

---

M.E.S., Numéro 131, Vol.1, novembre – décembre 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 08 novembre 2023



---

***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, novembre - décembre 2023*

## LES DROITS DE LA CONSTITUTION DANS LA CONSTITUTION DU 18 FEVRIER 2006.

par

**Martin MILOLO NSENDA**

Assistant, Faculté de Droit  
Chercheur au Centre d'Etudes Politiques,  
Université de Kinshasa

---

### Résumé

La Constitution est une Loi fondamentale qui organise le pouvoir politique et protège les droits et libertés fondamentaux des citoyens dans les États modernes. Tous les actes des gouvernants et gouvernés doivent être posés en vertu et conformément à elle. Cependant, la Constitution dispose aussi les droits qui sont souvent ignorés par ses destinataires, rendant ainsi son application ineffective, avec un impact négatif sur le fonctionnement harmonieux de la société. C'est pourquoi à travers une approche juridique soutenue par un cadre d'analyse basée sur le constructivisme structuraliste, cette réflexion vise à montrer et démontrer que le respect des droits de la constitution est un préalable incontournable pour son application effective et la consolidation de l'État de droit.

**Mots-clés :** droits, constitution, État, citoyens, gouvernants, société

### Abstract

Constitution is a fundamental law that organizes political power and protects fundamental rights and freedoms of citizens in modern States. All actions of those who govern and those who are governed must be taken in accordance with it. However, Constitution also has rights that are often ignored by its addressees, rendering its application ineffective, with a negative impact on the harmonious functioning of State. This is why, through a legal approach supported by an analytical framework based on structuralist constructivism, this reflection aims to show and demonstrate that respect of constitutional rights is an inescapable prerequisite for its effective application and the consolidation of the rule of law.

**Keywords :** rights, constitution, State, citizens, Government, society

### INTRODUCTION

La Constitution est souvent présentée comme une Loi fondamentale qui consacre les droits et libertés fondamentaux des citoyens et organise le pouvoir politique<sup>1</sup>. Les gouvernants comme les gouvernés réclament le respect de leurs droits et libertés garantie la Constitution. Il est certes vrai que l'organisation du pouvoir politique et la protection des droits et libertés individuelles

constituent le fondement<sup>2</sup>, la raison d'être de la Constitution. Mais on n'insiste pas assez souvent sur les droits de la Constitution envers ses destinataires. Dès lors, la Constitution se présente comme un gardien non gardé. Or, un gardien insécurisé ne serait assurer la sécurité adéquate.

Ainsi, nous pouvons dire que l'insécurité juridique et judiciaire qu'on remarque souvent dans la société congolaise résulte du fait de la méconnaissance des droits de la Constitution. Dans le pays comme la République démocratique du Congo où la Constitution fait l'objet des plusieurs débats, il est important de s'interroger sur les droits de la Constitution elle-même avant de demander les droits dont on bénéficie en vertu d'elle. Il faut souligner que la Constitution est un élément fondamental de l'État de droit qui prône la soumission de tous au droit en vigueur.

C'est pourquoi, dans la présente réflexion, il est question de sortir de l'ordinaire, dans les analyses familières sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des citoyens par la Constitution, par contre nous nous interrogeons pour savoir quels peuvent être les droits de la Constitution du 18 février 2006 qui introduit la troisième République en RDC ? À travers l'approche juridique, cette réflexion vise à montrer et démontrer les droits de la constitution dans

---

<sup>1</sup> ESAMBO K.J.L., *Le Droit Constitutionnel*, Paris, Academia- L'Harmattan, 2013, p. 88

<sup>2</sup> B. E MPONGO-BOKAKO, *Institution politiques et droit constitutionnel*, Kinshasa, E.U.A, 2001, p.123.

la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour et leur respect comme préalable à la consolidation de l'État de droit démocratique. Cette étude est constituée de cinq points encadrés par l'introduction et la conclusion. Il s'agit de la construction du cadre d'analyse (I), du droit de la Constitution d'être connue (II), d'être protégée (III), d'être défendue (IV) et d'être respectée (V).

## I. CONSTRUCTION DU CADRE D'ANALYSE

### 1.1. Conceptualisation

La conceptualisation entant qu'opération de définition-sélection qui permet de fixer le contenu des concepts fondamentaux de l'étude suivant l'angle sous lequel on aborde la question, nous impose de baliser notre cadre conceptuel. Ainsi deux concepts méritent d'être esquissés dans cette réflexion. Il s'agit du droit et de la constitution. En effet, le droit est un concept valise qui renferme plusieurs sens. Dans cette réflexion, nous le prenons sous l'angle où il désigne une prérogative dont doit jouir son titulaire, car il s'agira décortiquer les prérogatives de la Constitution. Soulignons que les droits de la Constitution constituent des obligations pour ses destinataires.

Par ailleurs, la Constitution est un ensemble des règles qui déterminent l'organisation du pouvoir politique et la protections des droits fondamentaux des citoyens<sup>3</sup>. Ces règles peuvent être écrites ou non écrites. Lorsqu'elles sont non écrites, la constitution est dite coutumière. Dans ce cas, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs sont régis par des usages et pratiques. Par contre, quand ces règles sont écrites, on parle de la Constitution écrite. C'est le cas de Constitution américain du 4 juillet 1776<sup>4</sup> et celle de République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour. La majorité d'États modernes possède une Constitution écrite qui chapeaute l'ordre juridique interne. La Constitution écrite peut être souple ou rigide<sup>5</sup>, selon que la procédure de sa révision est verrouillée ou pas.

### 1.2. Manœuvre méthodologique

La méthodologie est pour un chercheur une boussole, un chemin qui oriente la réflexion pour non seulement atteindre les objectifs de la recherche, mais aussi obtenir des résultats scientifiquement vérifiables. Chaque chercheur est soumis à un protocole de contrôle collectif de production des connaissances qui est une obligation scientifique consistant à annoncer d'avance les méthodes et techniques utilisées dans sa recherche. C'est une logique scientifique, car la connaissance scientifique requiert une construction nécessitant les méthodes et approches de vérification, le but de toute démarche scientifique étant d'atteindre la connaissance sur l'objet d'étude. Elle est en elle-même une synthèse de la dialectique<sup>6</sup> entre la connaissance subjective ou les prénotions et la connaissance objective construite à travers une réflexion libre, permettant de saisir la vérité scientifique totale, suivant une approche scientifique appropriée.

Toute recherche scientifique est soumise à trois étapes indissociables qui sont : le vécu immédiat qui, grâce à l'observation conduit à l'expérience qui voile et dévoile en même temps le sens de l'objet d'étude à travers les opinions en circulation ; l'appréhension du rapport entre le sujet et la signification objective et l'analyse des conditionnements imposés au vécu par l'appréhension objective<sup>7</sup>. D'où l'importance de l'objectivation de la réflexion afin d'éviter les descriptions souvent erronées par la connaissance approximative véhiculée par l'opinion<sup>8</sup>.

La connaissance est un produit de la science qui est elle-même un produit de l'esprit humain. Elle est produite conformément aux lois du monde scientifique, un conventionnalisme intellectuel qui s'impose au chercheur. On ne peut pas changer le monde, mais la dialectique permet plutôt de s'y conformer pour le faire évoluer. C'est la dialectique entre le rationalisme et le réalisme ; du

<sup>3</sup> J-L ESAMBO, Op.cit., p.89.

<sup>4</sup> Constitution des États unis, sur <https://www.cairn.info/l-heritage-occidental--9782738110756-page-849.htm>, consulté le 30 septembre.

<sup>5</sup> L. FAVOREU et Alli, *Droit Constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21<sup>ème</sup> Edition, 2019, p.68

<sup>6</sup> L. TSAMBU BULU, *Lutte symbolique et enjeu de domination sur l'espace de la musique populaire à Kinshasa. Critique praxéologique des sociabilités de scène musicale kinoise (1990-2010)*, Thèse de doctorat, UNIKIN, Kinshasa, 2012, p.23.

<sup>7</sup> L. TSAMBU BULU, *Op cit.*

<sup>8</sup> *Idem.*

subjectivisme et de l'objectivisme pouvant remettre en cause les évidences comme les représentations préconstruites, les qualifications préétablies et différenciations officielles. Il s'agit de renverser la table pour la reconstituer. C'est par la dialectisation des connaissances subjectivistes et objectivistes de l'intériorisation de l'extériorité ou de l'extérioration de l'intériorité que nous avons construit la problématisation de la recherche<sup>9</sup>.

Le propre de la méthodologie étant d'aider à comprendre au sens le plus large, non pas les résultats de la recherche scientifique, mais la recherche elle-même. Nous avons donc fait le premier recours au constructivisme structuraliste ou le structuralisme constructiviste comme approche. Il impose l'appel à une panoplie des techniques, car le chercheur est appelé à faire recours à toutes les techniques disponibles par son objet d'étude<sup>10</sup>. Conscient des limites de ces techniques dans l'obtention des connaissances, nous ne pouvons prétendre avoir cerné tous les contours de notre objet de recherche à la fin de cette réflexion. Guider par les trois logiques du protocole épistémologique du structuralisme constructiviste assorti du rationalisme appliqué, nous avons manipuler la technique documentaire et l'observation<sup>11</sup>. La démarche hasardeuse dans laquelle nous nous sommes engagées pour analyser de nager à contre-courant en analysant les droits de la Constitution au lieu des droits fondamentaux constitutionnellement garantis, nous impose aussi une approche explicative qui requiert la convocation des toutes les méthodes y relative ; la méthode étant aussi un moyen de parvenir à un aspect de la vérité, de répondre plus particulièrement à la question « comment ? » , est liée au problème de l'explication. Nous avons donc fait recours à la méthode historique, à l'analyse systémique, à la méthode fonctionnelle et la méthode dialectique<sup>12</sup>.

En outre, une recherche en droit ne peut se passer de l'approche juridique. Elle nous a permis à travers les différentes interprétations à analyser les dispositions constitutionnelles en rapport avec les droits de la Constitution. L'approche juridique se complète de l'approche analytique à laquelle elle recours pour étudier le sens et la production des normes en décomposant les différentes conceptions, instruments et usages. Les méthodes et techniques qui opérationnalisent l'analyse des normes juridiques sont interdépendantes. Les formulations d'un énoncé d'une disposition normative sont rarement isolées de l'interprétation de cette de la même norme. Elles prennent sens en se combinant, car les opérations de définition et de qualification sont inséparables, la définition constituant la base de la qualification<sup>13</sup>. L'interprétation génétique, exégétique, et fonctionnelle<sup>14</sup> nous ont permis de saisir l'esprit des différentes dispositions constitutionnelles relatives aux droits de la Constitution et leurs implications.

## II. DROIT DE LA CONSTITUTION D'ÊTRE CONNUE

L'article 45 al 6 de la Constitution<sup>15</sup> impose l'enseignement obligatoire de la Constitution et sa vulgarisation. Cette double obligation converge vers une seule finalité, qui est de faire connaître la Constitution. Cette disposition consacre le droit de la Constitution d'être connue par ses destinataires. Entant que première règle juridique de l'État, la Constitution doit être connue par les différentes couches de la population. C'est lorsqu'elle est connue qu'elle peut être défendue et protégée. La connaissance de la Constitution constitue un préalable incontournable pour l'application de ses autres droits.

Pour les gouvernants, la connaissance de la Constitution leur permet d'éviter de tomber dans sa violation et de s'exposer aux sanctions aussi bien juridique que politiques. Chaque détenteurs d'un pouvoir étatique est appelé non seulement à disposer d'un exemplaire de la Constitution, mais aussi de le lire pour comprendre l'étendue de son pouvoir et ses limites. Pour les citoyens, la connaissance de la Constitution est d'une importance capitale dans la mesure où elle constitue un élément indispensable du respect de leurs droits fondamentaux. Car ne peut être protégé que ce

<sup>9</sup> L. TSAMBU, *Op.cit.*, p. 24.

<sup>10</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 2001, p.149

<sup>11</sup> L. TSAMBU BULU, *Op.cit.*, p.23.

<sup>12</sup> M. GRAWITZ, *Op.cit.*, p.149.

<sup>13</sup> V. CHAMPELI-DESPLATS, *Méthodologies du Droit et des sciences du Droit*, Dalloz, Paris, 2022, p.273-274.

<sup>14</sup> J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. Expérience congolaise...*, *Op.cit.*, p.14-15.

<sup>15</sup> Constitution de la République démocratique du Congo, JORDC, numéro spécial du 5 février 2011 ;

qu'on connaît. Ces droits sont consacrés dans la constitution. C'est le cas du droit à la vie, à l'égalité, à la liberté et à la justice. La constitution constitue également un instrument de contrôle citoyen et de participation politique.

L'application de tous ces avantages de la Constitution pour le citoyen requiert sa connaissance. La connaissance de la Constitution nécessite aussi une diffusion adéquate et obligatoire par tous les moyens légaux<sup>16</sup>. La première diffusion est assurée en RDC par le journal officiel (un service public attaché au Président de la République). Cependant, la diffusion de la Constitution par le journal officiel présente certains défis. La constitution n'est disponible qu'en français, langue officielle et aucune version en langues nationales. Et pourtant, la majorité de la population congolaise est analphabète, et ne pas capable de lire et comprendre la Constitution rédigée dans un langage technique<sup>17</sup>. La meilleure façon de promouvoir le respect du droit de la Constitution d'être connue par ses destinataires est d'abord sa traduction dans les 4 langues nationales et sa distribution gratuite par les pouvoirs publics. C'est après la réalisation de cette obligation que l'on peut opposer *erga omnes*, le principe selon lequel : « nul n'est censé ignorer la loi » et de dire « nul n'est censé ignorer la Constitution ».

### III. DROIT D'ETRE PROTEGEE

La Constitution du 18 février 2006 est d'abord la Constitution du peuple congolais. À ce titre, elle doit être protégée et ce, pour les raisons suivantes : La Constitution reconnaît la souveraineté du peuple, elle exprime la volonté des citoyens dans la mesure où elle a été adoptée par referendum et constitue le fondement de leurs droits et libertés fondamentale. En effet, la constitution constitue le fondement de l'existence de l'État sur le plan juridique.

Par ailleurs, la Constitution est le socle des valeurs républicaines qui soutiennent le vivre ensemble. C'est ainsi que la protection de la constitution n'est pas uniquement l'affaire des gouvernants, mais bien l'affaire des gouvernés et des gouvernants pris ensemble. Car elle consacre une surveillance réciproque entre les gouvernants et les gouvernés. Mais la question qui se pose dès lors est celle de savoir comment protéger la constitution ? En effet, la Constitution est une loi suprême parmi toutes les lois de l'État. Sa suprématie est garantie par le contrôle de la conformité des actes juridiques inférieurs qui est assuré par le juge de la constitution qui est la cour constitutionnelle. La constitution du 18 février 2006 a institué une cour constitutionnelle<sup>18</sup>. Celle-ci est chargée du contrôle de la constitutionnalité<sup>19</sup> des lois et des actes ayant force de loi (article 160). La cour constitutionnelle, en assurant cette mission de contrôle de constitutionnalité, est reconnue comme le gardien de la constitution.

Pour protéger la constitution contre sa violation, il faut donc saisir la cour constitutionnelle et lui soumettre la loi ou l'ordonnance-loi, voire l'ordonnance, le décret et l'arrêté qui sont jugés contraires à son esprit et à lettre, afin que celui-ci contrôle leur conformité. C'est la constitution elle-même qui donne le pouvoir à tout citoyen de saisir la cour constitutionnelle pour l'inconstitutionnalité de toute loi, ordonnance-loi, ordonnance, décret, arrêté<sup>20</sup>.

Exercer le pouvoir contre la volonté du peuple inscrite dans la constitution est à considérer comme une tentative de renversement du régime constitutionnel, et tout citoyen a le devoir de protéger la Constitution en s'opposant contre l'exercice d'un pouvoir inconstitutionnel conformément à l'article 64 de la constitution<sup>21</sup>.

<sup>16</sup> E. BOSCHAB, *Les droits de la constitution en Afrique subsaharienne, l'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 200. Quelles perspectives ?*, Belgique, Editions RJDA ASBL

<sup>17</sup> A. KAMUKUNI MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude constitutionnelle en droit constitutionnel congolais*, Paris, Academia - L'Harmattan, 2013, p.78.

<sup>18</sup> Article 157 de la Constitution du 18 février 2006, Op.cit.

<sup>19</sup> Article 162 al.2 de la Constitution du 18 février 2006, Op.cit.

<sup>20</sup> Article 160 de la Constitution du 18 février 2006, Op.cit.

<sup>21</sup> Article 64 de la Constitution du 18 février 2006, Op.cit.



#### IV. DROIT D'ÊTRE DÉFENDUE

La Constitution est un des facteurs clefs pour garantir la stabilité politique et sociale de l'État. Sur le plan, la Constitution institue les organes chargés de gérer l'État d'assurer le bien-être collectif. Ces organes essentiels pour le fonctionnement et l'accomplissement de la mission de l'État, tirent leur légitimité dans la Constitution. C'est pourquoi, la défense de la Constitution implique la défense des institutions établis. Les animateurs des institutions publiques et les citoyens, ont le devoir de défendre la Constitution, fondement juridique des institutions, sans lesquelles la vie en société est impossible. Sur le plan politique, la Constitution établit le cadre des compétitions pour toute accession au pouvoir et son exercice. Elle interdit le retour à l'autoritarisme de triste mémoire avec la criminalisation de l'institution d'un parti unique. De même la Constitution du 18 février 2006 garantit un système politique équilibré qui donne la place à l'opposition politique et prohibe l'anarchie en interdisant la prise du pouvoir par les moyens différents de ceux prévus par le constituant. C'est ce qui précède qui justifie le droit de la Constitution d'être défendue. L'on peut donc remarquer à ce stade que les droits de la Constitution du 18 février 2006 sont liés, interconnectés. Le respect de l'un entraîne automatiquement le respect de l'autre. Le droit de connaître d'être connue entraîne le droit d'être protégée et celui d'être défendue et d'être respectée comme nous le verrons dans la suite.

#### V. DROIT D'ÊTRE RESPECTÉE

Le respect de la Constitution est le plus important de tous ses droits. Entant que Loi fondamentale, la Constitution doit être respectée par les gouvernants et les gouvernés. La Constitution n'a pour valeur que celle que ses destinataires lui donnent. C'est dans ce sens qu'on peut avoir des Constitutions banalisées, comme on peut en avoir mystifiées. La Constitution du 18 février 2006 impose son respect du fait qu'elle est la loi suprême devant laquelle tout monde s'incline. Dans l'ordre juridique interne de la République démocratique du Congo, aucun texte juridique n'est au-dessus de la Constitution. C'est pourquoi, son non-respect est assorti des sanctions aussi bien administratives, mais surtout judiciaires.

La Constitution n'a pas pour unique objet d'organiser le pouvoir et garantir les droits des citoyens, elle est un acte fondateur d'une société étatique. Elle se présente comme un acte de limitation des pouvoirs ainsi que l'exprime l'article 16 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prévoit que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »<sup>22</sup>. Le respect de la Constitution est essentiel pour plusieurs raisons, notamment la garantie de l'État de droit, la protection des droits fondamentaux des citoyens, l'équilibre des pouvoirs publics, la stabilité politique et sociale.

S'agissant de la garantie de l'État de droit, la Constitution établit les principes fondamentaux relatifs à la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la liberté et l'égalité. En résumé, les gouvernants et gouvernés sont soumis aux principes et règles énoncés dans la Constitution, ce qui contribue à la stabilité juridique et politique. De même, en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, la Constitution se présente comme une charte des droits, un catalogue des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Le respect de la Constitution implique donc le respect des droits et libertés des citoyens qui y sont garantis. Ceci implique que les détenteurs du pouvoir public ne peuvent impunément violer les droits des citoyens. Par ailleurs, les citoyens ne peuvent empiéter sur les droits des autorités et sur les institutions constitutionnellement établies.

#### CONCLUSION

Au demeurant, la Constitution de la troisième République en République démocratique du Congo, celle du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose les droits que ses destinataires doivent non seulement connaître, mais surtout respecter. Nous avons démontré dans cette réflexion que ce ne sont pas seulement les droits fondamentaux des citoyens qui sont garantis dans la

<sup>22</sup> La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sur <https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen#:~:text=Article%2016..n'a%20point%20de%20Constitution.>, consulté le 25 septembre 2023

Constitution, car celle-ci consacre aussi ses propres droits. Ces derniers constituent en quelques sorte, les mécanise d'autodéfense de la Constitution. Ainsi, le constituant originaire de 2006, conscient des abus que son œuvre peut connaître de la part de ses destinataires (gouvernants comme gouvernés), a pris les soins de mettre les garde-fous en consacrant ces droits. Cependant, nous constatons que les droits de la constitution sont aussi violés et parfois au même titre que les droits fondamentaux constitutionnellement garantis. Qu'il s'agisse du droit de connaître la constitution, de la protéger, de la respectée ou du droit de défendre la Constitution, aucun d'entre eux ne connaît à ce jour le respect qu'il mérite. La constitution n'est pas bien connue par ses destinataires à causes plusieurs facteurs au registre desquels nous pouvons citer l'analphabétisme constitutionnel. Puisqu'elle n'est pas connue, elle n'est pas suffisamment défendue ni protéger et ce, parfois même par ceux qui en ont reçus la mission de la part du constituant originaire. Il faut dire que dire en passant que la protection de la constitution est à la fois politique, juridique et citoyenne. Le droit de la Constitution d'être respectée semble le plus violé de tous ses droits. Ainsi, la Constitution ne peut protéger de manières adéquate d'autres droits qui y sont consacrés pendant que ses propres droits sont violés. Il nous semble donc que respecter les droits de la Constitution, c'est promouvoir la jouissance de tous les droits qui y sont consacrés. Mais une question émerge et qui peut faire l'objet d'autres réflexion, c'est celle consistant à savoir si réviser la Constitution est aussi la respecter, car si on s'en tient aux différents droits de la constitution prudemment évoqués, il est difficile de réviser celle-ci alors que la Constitution elle-même prévoit sa révision.

#### BIBLIOGRAPHIE

- BOSHAB, E., *Les droits de la constitution en Afrique subsaharienne, l'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 200. Quelles perspectives ?* Belgique, Éditions RJDA ASBL,
- Comprendre la constitution de la République Démocratique du Congo, pour mieux la respecter et la défendre, IDGPA, Kinshasa, 2015.
- Constitution de la République démocratique du Congo, JORDC, numéro spécial du 5 février 2011.
- Constitution des États unis, sur <https://www.cairn.info/l-heritage-occidental--9782738110756-page-849.htm>.
- Déclaration de droits de l'homme et du citoyen, sur <https://www.elysee.fr/la-presidence/la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen#:~:text=Article%2016.,n'a%20point%20de%20Constitution.>
- ESAMBO K.JL., *Le Droit Constitutionnel*, Paris, Academia- L'Harmattan, 2013,
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Traité de droit constitutionnel congolais*, Paris, L'Harmattan , 2017.
- FAVOREU L., « L'exception d'inconstitutionnalité est-elle indispensable en France », in *Revue de Droit constitutionnel*, 1995.
- FAVOREU Louis et Alli, *Droit Constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21<sup>ème</sup> Edition, 2019.
- GRAWITZ M., *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 2001.
- KAMUKUNI MUKINAY A., *Contribution à l'étude de la fraude constitutionnelle en droit constitutionnel congolais*, Paris, Academia - L'Harmattan, 2013,
- MPONGO-BOKAKO B. E., *Institution politiques et droit constitutionnel*, Kinshasa, E.U.A, 2001.
- ODIMULA LOFUNGUSO L., *La justice constitutionnelle et la juridicisation de la vie politique en droit positif congolais*, Paris, L'Harmattan , 2016.
- OMENGA TONGOMO B., *Manuel de droit des libertés Fondamentales*, Kinshasa, L'EDUQUE, 1<sup>ère</sup> Edition, 2018.
- TSAMBU BULU L., *Lutte symbolique et enjeu de domination sur l'espace de la musique populaire à Kinshasa. Critique praxéologique des sociabilités de scène musicale kinoise (1990-2010)*, Thèse de doctorat, UNIKIN, Kinshasa, 2012.